Préfecture des Hautes-Alpes
ARRIVÉE
- 3 JUIL 2002
Bureau du Courrier N° 1

REGLEMENT MUNICIPAL
CIMETIERES DE LA BEAUME ET DU VILLARD

Le maire de la commune de La Beaume,
Vu les articles L. 2213-8 et L 2213-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations et le tarif voté par le conseil municipal, en date du 22 juin 2002,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRÊTE

Titre premier - Dispositions générales

Art. 1 - Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m de largeur x 1,40 m de longueur) est affectée à leur inhumation. Pour les concessions en pleine terre, prévoir un vide sanitaire de 0.80 m minimum, c'est-à-dire la distance entre le cercueil et le sommet de la tombe pour le dernier cercueil inhumé.

Art. 2 - Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après que le texte ait été déposé en mairie.

Art. 3 - Le personnel communal est chargé de l'entretien des cimetières de La Beaume et du Villard.

Titre II - Des inhumations en terrain commun

Art. 4 - Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Art. 5 - Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse creusée en terrain commun ne doit contenir qu'un corps.

Art. 6 - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'autorité municipale.

Art. 7 - Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année. En ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. Les superpositions ne sont pas permises dans les fosses de terrain commun.

Art. 8 - Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

Art. 9 - A droit à une sépulture en terrain commun dans les cimetières communaux tout défunt domicilié dans la commune quel que soit le lieu de son décès ou décédé dans la commune quel que soit le lieu de son domicile.

Titre III - Des inhumations dans les terrains concédés

Art. 10 - Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de La Beaume et du Villard, pour des sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du 22 juin 2002. Les concessions perpétuelles sont des contrats d'occupation du domaine public communal. Ils ne donnent à leurs titulaires qu'un droit de jouissance avec affectation spéciale et nominative.

Art. 11 - Les terrains concédés à ce jour tant par leur surface que leur emplacement resteront en l'état par décence envers les défunts.

Art. 12 - La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés, et de 1 mètre au pied. Le terrain aménagé entre les tombes ou les concessions dont la largeur est fixée à 30 cm fait partie du domaine public communal. Il est insusceptible de droits privatifs.

Art. 13 - Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Nul ne peut être contraint de demander un terrain d'une surface supérieure à 2 m².

Art. 14 - Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain acquis ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 15 - L'autorité municipale tolérera cependant un empiétement souterrain (fouilles) de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiétement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Art. 16 - Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 8 et suivants, sur des terrains dont ils ont été mis en possession (le cas échéant).

Art. 17 - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, l dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins quinze centimètres d'épaisseur parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 17 et suivants.

Art. 18 - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par les dits concessionnaires ; toute stèle ou pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Un concessionnaire n'a pas reçu en effet un droit absolu lui permettant de disposer à sa guise du terrain concédé. Il ne peut en user qu'à la condition de conserver à ce terrain son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. S'il ne remplit pas ces conditions, il peut être déchu de son droit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 19 - Lorsque l'autorité municipale aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affiche. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art. 20 - A l'expiration des concessions de trente ans et plus et faute de réclamations par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 361-21 du Code des communes. L'autorité municipale reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CGCT, art. L. 2223-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité.

Titre IV - Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Art. 21 - Il n'est pas imposé de service extérieur des pompes funèbres, à condition d'obtenir l'accord de l'autorité municipale et de respecter les règles de salubrité et de décence.

Art. 22 - Le convoi parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau

Art. 23 - Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre V - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Art. 24 - La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public.

Art. 25 - Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 26 - Il est expressément défendu :

1°) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2°) de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les emplacements prévus à cet effet (container).

Art 27- Tout concessionnaire qui aura l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain, devra en faire la déclaration à la mairie ou remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration.

Art. 28 - Les concessionnaires ne pourront en aucun cas, établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà du terrain livré.

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'usurpation, le maire, sur le refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre dans la superficie du terrain concédé, fera immédiatement suspendre les travaux.

Les travaux ne pourront être continués que lorsque la portion du terrain usurpé aura été concédée régulièrement par addition ; lorsque cette concession additionnelle ne pourra avoir lieu, la démolition des travaux sera requise.

Art. 29 - L'autorité municipale surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 30 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Art. 31 - Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés hors des cimetières par l'autorité municipale lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 32 - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'autorité municipale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation.

Art. 33 - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'autorité municipale s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 34 - L'approche des ouvertures pour l'établissement des caveaux devra être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles et entourages, par les soins du concessionnaire ou des constructeurs, afin de prévenir tout accident.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements.

En aucune façon, la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident, ainsi que les accidents survenus au personnel rétribué par l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

Art. 35 - Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'autorité municipale.

Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage dans les allées ou dans les entre-tombes, dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation dans le cimetière.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure par l'autorité municipale.

Art. 36 - Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'autorité municipale de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Art. 37 - Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale.

L'autorisation de l'autorité municipale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Art. 38 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre VI - Crémation et dépôt des cendres

Art. 39 - L'urne est remise à la famille qui en dispose librement.

Celle-ci peut la déposer, à sa convenance, dans une sépulture ou dans une propriété privée. Elle peut aussi disperser les cendres en pleine nature, mais non sur une voie publique.

Dans l'enceinte des cimetières communaux, les cendres pulvérisées peuvent y être répandues à la demande des familles à l'emplacement désigné par l'autorité municipale.

Lorsque la famille souhaite faire déposer l'urne dans une sépulture située, soit dans le cimetière communal, soit dans une propriété privée, elle doit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, avoir obtenu au préalable une autorisation d'inhumation, délivrée dans le premier cas par le maire et dans le second par le préfet.

Titre VII - Des exhumations et des transports

Art. 40 - Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.** 361-15 du Code des communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 41 - Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des communes, partie réglementaire.

Art. 42 - Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Art. 43 - Le maire, la secrétaire de mairie, l'employé communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

22 JUIN 2002 Le Maire

MAIRIE de LA BEAUME (Hautes-Alpes) 05